

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 6 MAI 2019

Monsieur le Vice-président,

La France a adopté en 2017 une loi pionnière sur le devoir de vigilance des entreprises : la loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi impose aux sociétés employant au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés en France ou à l'étranger d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Ce plan, qui est rendu public, comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement. Il englobe les activités de la société et de ses filiales, mais aussi de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie.

En 2018, les entreprises concernées ont publié leurs premiers plans de vigilance. Par ailleurs, elles devront publier au cours du 1^{er} semestre 2019 les premiers compte rendus sur la mise en œuvre du plan.

La Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée prévoit qu'une évaluation de l'application de cette loi soit réalisée avant 2020. Par ailleurs, plusieurs députés ont interrogé le gouvernement sur la mise en œuvre de la loi, formant notamment le souhait que soit publiée la liste des entreprises concernées et qu'une analyse soit faite des plans de vigilance publiés, afin de s'assurer de leur conformité au cadre défini par la loi. Enfin, les parlementaires s'interrogent sur la possibilité d'étendre cette loi au niveau européen, voire international.

Dans ce contexte, je souhaite vous confier une mission d'évaluation de la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance :

- en premier lieu, vous établirez la liste des entreprises soumises à l'obligation de fournir un plan de vigilance ;

.../...

Monsieur Luc Rousseau *lrr*
Vice-Président du Conseil Général
de l'Économie
120 rue de Bercy
75012 Paris

COURRIER ARRIVEE LE

- 6 MAI 2019

VP/CGE

N° *CGE/2019/05/1277*

- en deuxième lieu, vous évaluerez le respect par les entreprises concernées du cadre qui leur est imposé, tant en ce qui concerne l'établissement du plan de vigilance que son compte rendu, sur la base d'un sondage couvrant un échantillon représentatif des différentes catégories d'entreprises soumises à ces obligations et d'une compilation des études et rapports déjà établis sur ce sujet. Vous fournirez une appréciation sur la valeur ajoutée des informations fournies, ainsi que sur les conditions d'articulation du plan de vigilance et des autres obligations de rapportage (déclaration de performance extra-financière notamment) et d'établissements de plans (plan anticorruption) qui s'imposent à ces entreprises. Vous évaluerez également le coût d'élaboration et de mise en œuvre des plans de vigilance pour les entreprises concernées.
- enfin, vous comparerez le dispositif prévu par le droit français à celui existant dans d'autres pays voisins, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède.

A la lumière de ces constats, vous proposerez des pistes permettant, le cas échéant, de perfectionner le dispositif existant. Vous vous prononcerez notamment sur l'opportunité pour les pouvoirs publics de soutenir les initiatives pluripartites visant à dégager des bonnes pratiques s'agissant de l'établissement des plans de vigilance. Vous fournirez des propositions sur les initiatives pouvant être prises pour que le devoir de vigilance des entreprises soit reconnu en droit européen.

Vous veillerez à consulter l'ensemble des parties prenantes en la matière. Vous bénéficierez pour la réalisation de cette mission du concours des services du ministère, notamment de la direction générale du Trésor, de la direction générale des entreprises et de l'INSEE. Vous veillerez à associer à vos travaux le ministère de la justice, et notamment la direction des affaires civiles et du sceau.

Votre rapport devra nous être remis au plus tard le 31 juillet 2019.

Bien cordialement,



Bruno Le Maire